

DÉCISION N°2023-01

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la procédure d'appel d'offres relative aux prestations de service en vue du tri et conditionnement des recyclables, transfert et transport des ordures ménagères et assimilées, et transport des déchets issus des déchèteries du territoire du SYDELON comprenant le lot 4 : transport et mise à disposition des contenants des déchets issus des déchèteries.

Vu la décision du Président n°2019-19 de signer le marché prestation du Lot 4 - transport et mise à disposition des contenants des déchets issus des déchèteries avec la société CITRAVAL,

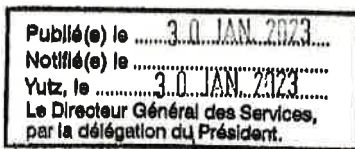
Considérant les nouveaux besoins exprimés par la Communauté d'Agglomération de Portes de France-Thionville concernant la mise à disposition et l'enlèvement de bennes tout-venant, végétaux, et bois dans les services techniques municipaux des communes d'Illange, Basse-Ham, Mano, et Kuntzig - cette prestation n'était prévue au BPU,

Considérant que l'incidence financière estimée de l'avenant sur la durée du marché (3 ans, reconductible 2 fois un an) est de 20 760,00 € HT soit une hausse de 0,36% du montant estimatif du marché sur 5 ans, et qu'il n'a pas pour effet de modifier l'objet du marché,

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'accepter et de signer l'avenant n°3 au marché de prestations de transport et mise à disposition des contenants des déchets issus des déchèteries du SYDELON avec la société CITRAVAL SAS.

Article 2 : de valider les conditions financières de cet avenant n°3.




Stéphanie SIEBERT



Fait à Yutz, le 30 JAN. 2023

Le Président


Michel PAQUET